

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 21 MARS 2026 – 10 heures

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs ADELINÉ, BITJOKA, BLANQUET, BLONDEL, DARTOIS, DODELER, FERLONI, GRILLAT, HIBLOT, JARRY, LÉBOUGAULT, LÉGENDRÉ, LÉJEUNE, SAINTIER, THOREL.

Mesdames BENOIT, CARDON, DANIEL, DIAGNE, EL OUNI, HERSANT, ISSARTELLE, JORAND, LEQUETTE, MONOT, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, PLANTAIN, ROUSSEL.

Absents excusés : Monsieur LEVAIGNEUR

Absents : Néant

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur LEVAIGNEUR donne pouvoir à Madame LEQUETTE
Monsieur ADELINÉ donne pouvoir à Monsieur COLLAS à partir de la question n°5

Secrétaire de séance : Monsieur LÉJEUNE

Date de la convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents | 32 |
| Pouvoirs | 1 |
| Quorum | 17 |
| Votants | 33 |

À partir de la question n°5

Nombre de conseillers :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents | 31 |
| Pouvoirs | 2 |
| Quorum | 17 |
| Votants | 33 |

Madame EL HOUNI arrive à 10h10.

En préambule, Monsieur le Maire sortant de la commune du Val d'Hazey, qui a convoqué les élus, donne les résultats des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026, à savoir :

- La liste conduite par Monsieur COLLAS a recueilli 1.122 suffrages et a obtenu 27 sièges.
- La liste conduite par Madame MONOT a recueilli 738 suffrages et a obtenu 6 sièges.



Installation des 33 conseillers municipaux :

Suite aux élections du 15 Mars 2026, les 33 conseillers municipaux suivants ont été désignés :

Mesdames BENOIT, CARDON, DANIEL, DIAGNE, EL OUNI, HERSANT, ISSARTELLE, JORAND, LEQUETTE, MONOT, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, PLANTAIN, ROUSSEL.

Messieurs ADELINE, BITJOKA, BLANQUET, BLONDEL, COLLAS, DARTOIS, DODELER, FERLONI, GRILLAT, HIBLOT, JARRY, LBOUGAULT, LEGENDRE, LEJEUNE, LEVAIGNEUR, SAINTIER, THOREL.

Tous les sièges étant pourvus, Monsieur le Maire déclare le conseil municipal complet et les 33 conseillers municipaux installés.

Madame MONOT demande à prendre la parole. Elle remercie les électeurs qui ont accordé leur confiance à sa liste à hauteur de 40 %. Elle souligne que, malgré un taux d'abstention de 50 %, ce résultat a permis l'obtention de six sièges, dont un siège communautaire.

Elle adresse également ses remerciements à l'ensemble des membres de sa liste pour le travail accompli, saluant leur compétence, leur motivation ainsi que la qualité de l'entente qui a prévalu tout au long de cette campagne, qu'elle qualifie de belle aventure.

S'adressant ensuite à Monsieur COLLAS, elle rappelle que l'opposition qu'elle représente s'est toujours inscrite dans une démarche constructive et respectueuse. Elle précise qu'elle entend continuer à être le porte-parole des habitants attachés au respect des lois et des règles. Elle exprime enfin le souhait que Monsieur COLLAS, appelé à devenir le premier magistrat de la commune, veille à montrer l'exemple en respectant ces principes.

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 - ÉLECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DU VAL D'HAZEY

Après renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion d'installation du nouveau conseil se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant la tenue de cette première réunion. Ce délai dérogatoire s'applique à toutes les communes même celles de plus de 3500 habitants.

Comme le prévoit le CGCT, Monsieur Claude THOREL, doyen de l'assemblée (en l'absence de Monsieur Bernard LEVAIGNEUR) prend la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire de la Commune.

Après désignation d'un secrétaire de séance, le président de séance enregistre les candidatures aux fonctions de maire et fait procéder au vote. Le maire est élu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. En l'absence de majorité absolue pour un candidat au 1er tour puis au 2nd tour, le candidat est élu à la majorité relative au 3ème tour. Le plus âgé des candidats est élu en cas d'égalité de suffrages (art. L. 2122-7 du CGCT).

Suite aux élections municipales du 15 Mars 2026, il convient donc de désigner au scrutin secret le Maire de la Commune du VAL D'HAZEY.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2122-7,



À la majorité avec 27 voix POUR

DÉSIGNE Monsieur Philippe COLLAS en qualité de Maire de la Commune du VAL D'HAZEY.

Monsieur COLLAS reprend la présidence de l'assemblée.

2 - ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE SAINTE BARBE SUR GAILLON

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à l'élection du maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon.

En effet, la Commune Nouvelle du Val d'Hazey ayant été créée le 1^{er} Janvier 2016 avec trois communes déléguées, il convient de désigner trois maires délégués.

Ces trois désignations doivent se dérouler au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À la majorité avec 27 voix POUR

DÉSIGNE Monsieur Jean-Marie LEJEUNE en qualité de Maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon.

3 - ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE VIEUX VILLEZ

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à l'élection du maire délégué de Vieux-Villez.

En effet, la Commune Nouvelle du Val d'Hazey ayant été créée le 1^{er} Janvier 2016 avec trois communes déléguées, il convient de désigner trois maires délégués.

Ces trois désignations doivent se dérouler au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À la majorité avec 27 voix POUR

DÉSIGNE Madame Jacqueline BENOIT en qualité de Maire délégué de Vieux-Villez.

4 – ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ D'AUBEVOYE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à l'élection du maire délégué d'Aubevoye.

En effet, la Commune Nouvelle du Val d'Hazey ayant été créée le 1^{er} Janvier 2016 avec trois communes déléguées, il convient de désigner trois maires délégués.

Ces trois désignations doivent se dérouler au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À la majorité avec 26 voix POUR

DÉSIGNE Monsieur Philippe COLLAS en qualité de Maire délégué d'Aubevoye.

5 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Il est rappelé que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le nombre de conseillers municipaux de la Commune étant établi à 33 membres, le pourcentage de 30% donne pour la Commune Nouvelle un effectif maximum de 9 adjoints.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2122-2,

À la majorité avec 6 ABSTENTIONS de Mme MONOT, Mme LEQUETTE, Mme PLANTAIN, Mr DODELER, Mr LBOUGAULT, Mme LEQUETTE ayant pouvoir de Mr LEVAIGNEUR

FIXE à sept (7) le nombre d'adjoints pour la Commune du Val d'Hazey.

6 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Il est précisé que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1.000 habitants, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes (l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette élection des adjoints par le Conseil Municipal doit se faire au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2122-7-2,

Vu la délibération précédente fixant à 7 le nombre d'adjoints,

Considérant que, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des adjoints de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

À la majorité avec 27 voix POUR, 2 BLANCS et 4 NULS

DÉSIGNE les 7 adjoints de la Commune du Val d'Hazey selon le tableau ci-dessous :

| Fonction | Nom | Compétence |
|---|----------------------|---|
| 1 ^{er} adjoint – Maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon | LEJEUNE Jean-Marie | Urbanisme – Culture – Communication |
| 2 ^{er} adjoint – Maire délégué de Vieux Villez | BENOIT Jacqueline | Affaires scolaires |
| 3 ^{eme} adjoint | JARRY Thierry | Finances et marchés publics |
| 4 ^{eme} adjoint | PAPI Fanny | Sécurité - Mobilité – Environnement |
| 5 ^{eme} adjoint | GRILLAT Michel | Sport – Associations |
| 6 ^{eme} adjoint | ROUSSEL Paulette | Affaires sociales – Logement – Jeunesse |
| 7 ^{eme} adjoint | LEGENDRE Jean-Claude | Séniors – Fêtes et cérémonies |

7 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées à 50.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les affaires et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Il est rappelé que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« ... Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation... »

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

À la majorité avec 5 CONTRE de Mme MONOT, Mme PLANTRAIN, Mr DODELER, Mme LEQUETTE et Mr LEVAIGNEUR ayant donné pouvoir à Mme LEQUETTE

DÉCIDE par délégation du conseil municipal, de charger le maire, pour la durée de son mandat, de la totalité des missions complémentaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales telles que décrites ci-avant.

Madame MONOT demande que soient apportées des précisions sur les conséquences de donner des délégations au maire pour les nouveaux élus, notamment ceux qui ne sont pas familiers avec le fonctionnement du conseil municipal.

Monsieur COLLAS précise que les délégations accordées au maire concernent un ensemble de domaines pour lesquels il n'est pas nécessaire de saisir systématiquement le conseil municipal, afin d'assurer la continuité et la fluidité de la gestion des affaires courantes.

Il indique que certaines décisions peuvent ainsi être prises et signées directement, dans le cadre des compétences déléguées, tandis que d'autres sujets doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. À titre d'exemple, en matière d'urbanisme, la majorité des décisions sont signées par l'adjoint compétent. En revanche, la cession d'un bien communal peut être réalisée par le maire jusqu'à un montant de 4 700 euros ; au-delà, une délibération est requise. Il illustre ce point avec la reprise d'un véhicule de la police municipale pour un montant de 9 000 euros, qui sera soumise au prochain conseil municipal.

Monsieur Collas mentionne également que certaines démarches, telles que la signature d'un arpentage avec un géomètre pour une parcelle en limite du domaine public, relèvent de ces délégations, évitant ainsi un passage systématique en conseil municipal. Il en va de même pour divers actes de gestion courante, comme la fixation de certaines rémunérations ou le règlement de frais d'avocat.

Monsieur COLLAS souligne que ces délégations, au nombre de 31, sont indispensables au fonctionnement quotidien de la collectivité. Sans elles, il serait nécessaire de réunir le conseil municipal très fréquemment, ce qui alourdirait considérablement les procédures et ralentirait l'action municipale.

Concernant les emprunts, il précise que, bien qu'une délégation existe avec un plafond fixé à 50 000 euros, tout projet d'emprunt fera en pratique l'objet d'une présentation et d'un échange en conseil municipal.

Enfin, il rappelle que l'ensemble des décisions prises dans le cadre de ces délégations fait l'objet d'un compte rendu en fin de chaque séance du conseil municipal, au titre des décisions du maire. Il précise que les décisions prises dans ce cadre ne donnent pas lieu à délibération préalable du conseil municipal.

Madame MONOT indique que les délégations accordées au maire impliquent que celui-ci peut prendre certaines décisions seul, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées. Elle souligne que ces délégations, portant sur 31 points, autorisent le maire à signer et à agir sans consultation préalable du conseil municipal, les élus en étant informés a posteriori, lors de la présentation des décisions du maire. Elle précise que son intervention vise à s'assurer que l'ensemble des conseillers municipaux mesure pleinement la portée de ces délégations.

8 – ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié le 24 Décembre 2025 prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

C'est la raison pour laquelle le texte de la charte de l'élu local a été communiqué aux conseillers municipaux lors de l'envoi des notes de synthèse qui accompagnaient la convocation du présent conseil municipal.

La charte de l'élu local est projetée et lue intégralement par le Maire :

CHARTe DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-12 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2121-7, L1111-12, L1111-1 et L1111-14 ;

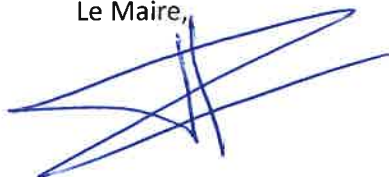
Considérant que la charte de l'élu local a été lue par le Maire lors de la séance d'installation du Conseil Municipal et qu'il a été remis en séance à chaque conseiller municipal la copie papier des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT,

À l'unanimité

PREND ACTE de la charte de l'élu local telle que présentée ci-dessus.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 12H20.**

Le Maire,



Philippe COLLAS



Le secrétaire de séance,



Jean-Marie LEJEUNE